

<b>LES MINEURS ET LA CARTE EUROPEENNE D'ARME A FEU</b>
--

La carte européenne d'armes à feu (CEAF) est un document destiné à faciliter la circulation en dispensant des formalités douanières, au sein de l'espace européen, les détenteurs en situation régulière d'armes figurant sur ce document.

Les armes sont inscrites sur la carte, sous réserve de la justification du titre de détention pour les armes soumises à autorisation et pour les armes soumises à déclaration.

Peuvent être inscrites sur la CEAF les armes des catégories B, C et du 1° de la catégorie D. Par conséquent, les armes à poudre noire et les armes à air comprimé développant une énergie à la bouche comprise entre 2 et 20 joules n'ont pas à y figurer.

Comme le précise l'article 142 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013, la CEAF est délivrée par le préfet du lieu du domicile, à toute personne légalement détentricice ou utilisatrice d'armes à feu, qui peut le justifier.

La CEAF est un document personnel. Par conséquent, l'arme doit être déclarée au nom de la personne titulaire de la carte.

### **Cas particulier des mineurs :**

- 1) Principe : un mineur ne peut pas être propriétaire d'une arme.
- 2) Une CEAF peut être délivrée à un mineur dans les conditions suivantes :
  - le mineur doit avoir l'autorisation d'une personne titulaire de l'autorité parentale, sauf si celle-ci est inscrite au FINIADA ;
  - le mineur doit être titulaire d'un permis de chasser ou d'une licence de tir en cours de validité.
- 3) Armes pouvant être détenues par un mineur :
  - Armes de catégorie B :

Aux termes de l'article R. 312-40 du CSI, un mineur de 12 ans au moins, titulaire d'une licence de tir et ne participant pas à des compétitions internationales, peut détenir des armes de poing à percussion annulaire à un coup du 1° de la catégorie B (soumises à autorisation), dans la limite de trois ;

Un mineur de moins de 18 ans, licencié d'une fédération et sélectionné pour participer à des concours internationaux peut détenir des armes de la catégorie B, soumises à autorisation (paragraphe 1°, 2°, 4° et 9°), dans la limite de douze armes. Il doit alors apporter la preuve de sa sélection en vue de concours internationaux.

- Armes des catégories C et D :

L'article R. 312-52 du même code précise qu'un mineur de plus de 12 ans, titulaire d'une licence de tir peut détenir des armes des catégories C (soumises à déclaration) et du 1° de la catégorie D (soumises à enregistrement) ;

Un mineur de plus de 16 ans, titulaire du permis de chasser, peut détenir des armes des catégories C et D ;

Les armes, leurs éléments, les munitions et leurs éléments des h et j du 2° de la catégorie D, à l'exception des munitions à poudre noire, peuvent être détenues par des mineurs s'ils ont plus de 9 ans, y sont autorisés par la personne exerçant l'autorité parentale, sauf si celle-ci est inscrite au FINIADA, et sont titulaires d'une licence d'une fédération sportive.

Les mineurs de plus de douze ans sont autorisés à utiliser les lanceurs de paintball du h du 2° de la catégorie D sur les terrains de paintball déclarés en application du code du sport.

#### 4) Cas dans lesquels le club détient l'arme utilisée par le mineur

Une CEAF ne peut être délivrée qu'à une personne physique. Dans un tel cas, la carte peut être délivrée à un mineur en qualité d'utilisateur. Si un encadrant de la fédération ou du club accompagne l'équipe, la CEAF est établie à son nom.

☞ Dans la plupart des cas, l'arme utilisée appartenant au club relève des armes à air comprimé développant une énergie à la bouche comprise entre 2 et 20 joules, qui n'ont pas à figurer sur la CEAF.

☞ En général, lorsque le mineur ne peut détenir l'arme et qu'il est sélectionné pour une compétition, il est souvent proposé que la CEAF soit délivrée à un majeur qui accompagnera le mineur lors de la compétition. Il peut s'agir des parents qui peuvent détenir l'arme ou si ce n'est pas le cas, un membre du club ou de la fédération, dans ce cas il faut demander aux parents de faire, pour le temps du trajet et de l'épreuve, un document attestant qu'ils remettent l'arme au majeur concerné.